

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-296/ST

**OBJET : Réglementation temporaire d'occupation du Domaine Public (prolongation)
2 rue de la Frauze - rue de la Rollandie – Travaux de rénovation de façade
pour le compte de LOGISENS effectués par la SARL Entreprise SALESSE.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 137 du 1er Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité publique et en raison de travaux de rénovation de façade effectués par la SARL Entreprise SALESSE – 2 rue de la Frauze - rue de la Rollandie – 15 100 SAINT-FLOUR, il convient de réglementer l'occupation du domaine public ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL Entreprise SALESSE est autorisée à occuper le domaine public, 2 rue de la Frauze – rue de la Rollandie pour la mise en place d'un échafaudage (prolongation de l'arrêté 2018-252/ST) :

**Du vendredi 19 octobre 2018 à 8 heures 00
Au lundi 12 novembre 2018 à 18 heures 00**

- Sur une superficie de 35,10m² pour une durée de 25 jours.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place, maintenus, gérés et enlevés par les soins de la SARL Entreprise SALESSE, afin de matérialiser les présentes dispositions.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire acquittera une redevance sur la base du tarif par délibération du Conseil Municipal n° 27/11/2017-161. Le montant de cette redevance sera fixé à **658,12 €**.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Greffe du Tribunal Administratif de la Région Auvergne, 6 cours Sablon, BP 129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX.

Affiché le : 24 octobre 2018

Fait à Saint-Flour, le 23 octobre 2018

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Sylvie CHADEL



